

181271

N° 0284 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 9 FEV. 1978

6/78

Dépose

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 63.15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

== DAKAR ==

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 63.15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Forces armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Forces armées et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 février 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre des Forces armées



Amadou Clédor SALL.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées



Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FORCES ARMEES
SERVICE DE CONTROLE, D'ETUDES
ET DE LEGISLATION

N° 4 6 8 4 /MFA/SCEL

Dakar, le 14 septembre 1977

— EXPOSE DES MOTIFS —

du projet de loi modifiant la loi n° 63-15 du
5 février 1963 fixant le statut des Officiers
de réserve.

La loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixe la limite d'âge des Officiers de réserve à celle des Officiers d'active, majorée de cinq ans. Au terme de ce délai, les intéressés sont alors rayés d'office des cadres pour être versés dans l'honorariat. Ils ne concourent plus à l'avancement et ne sont pas susceptibles d'être enrôlés en cas de mobilisation.

Or, les limites d'âge des Officiers d'active prises comme base étant déjà trop basses, il s'en suit qu'aujourd'hui les rangs des Officiers de réserve se dégarnissent à un rythme tel qu'une pénurie en cadres de réserve serait imminente. En effet, près de 80 % des Officiers de réserve risqueraient d'être rayés des contrôles si les limites d'âge actuelles étaient maintenues.

C'est pour prévenir une telle lacune, tenir compte des vœux exprimés par l'Association des Officiers de réserve dans le même sens et assurer la disponibilité d'effectifs mobilisables adéquats qu'il convenait de rallonger les limites d'âge en cause.

Aussi, est-il proposé de porter lesdites limites d'âge à 10 ans ; soit une amélioration de 5 ans jugée parfaitement conforme aux normes et réalités du pays, étant toutefois précisé que l'octroi des deux dernières années est subordonnée à l'aptitude à une visite médicale passée par le médecin militaire.

Tels sont les motifs du présent projet de loi dont l'adoption est demandée.

181271

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

Session 1978/1979

1ère Session Extraordinaire

R A P P O R T

*fait au nom de la Commission de la Défense,
sur le projet de loi n° 6/78 abrogeant et remplaçant
l'article 31 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant
le statut des officiers de réserve*

par

Monsieur Mamadou DIAW

Rapporteur

Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Au moment où des foyers de tensions s'allument et s'intensifient de plus en plus en Afrique, au moment où les pays africains, dans un sursaut de solidarité cherchent par tous les moyens à assurer leur propre sécurité, au moment où enfin, la voix de paix de notre Chef d'Etat prône, du haut de la Tribune de l'ONU, une humanité plus fraternelle et plus solidaire, le sort de notre armée nationale, plus précisément de nos officiers de réserve, ne pouvait que très justement retenir l'attention de votre Commission de la Défense, en sa séance du jeudi 8 juin, sous la présidence de Monsieur Demba KOITA.

En effet, si la mission traditionnelle de l'armée est de défendre la sécurité des sénégalais et d'assurer l'intégrité territoriale, force est de reconnaître que notre jeune armée, riche de l'expérience de ses officiers d'active comme de réserve, participe de plus en plus à l'effort de développement économique et social du pays.

Assurer cette double mission devenait de plus en plus difficile, du fait du départ massif à la retraite d'officiers atteints par la limite d'âge, alors que physiquement et intellectuellement, ils demeuraient bien en mesure de rendre d'éminents services au pays. Certes, la possibilité de servir encore le pays pour cinq ans dans le cadre de la réserve qui leur était accordée ne réglait pas entièrement tous les inconvénients d'une telle pratique et deux de ces inconvénients ont particulièrement préoccupé le Gouvernement :

- d'abord la menace imminente de pénurie des cadres de réserve, dont 80 % devraient être versés dans l'honorariat et dégarnir ainsi les rangs de nos officiers de réserve, si l'article 31 de la loi 63-15 du 5 février 1963 n'était modifiée ;

- ensuite l'impossibilité de faire appel à eux en cas de mobilisation, parceque déjà versés dans l'honorariat, sans compter qu'une fois dans l'honorariat, ils étaient rayés d'office des cadres et ne bénéficiaient plus de l'avancement. Et c'est justement dans le souci

.../...

.../...

- 2 -

d'assurer à notre armée nationale un effectif disponible, mobilisable en cas de besoin d'une part, de tenir compte d'un vœu exprimé par les officiers de réserve de l'autre, que le Gouvernement est amené à soumettre à notre distinguée Assemblée ce projet de loi n° 6/78 du 5 février 1963 qui fixe le statut des officiers de réserve.

Ce projet de loi se propose de corriger les lacunes de l'article 31 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, lacunes décelées après quinze années de pratique.

Ainsi, la limite d'âge des officiers de réserve sera portée de 5 à 10 ans, soit une augmentation de cinq ans. En fait sur les cinq années, trois leur seront automatiquement accordées, tandis que les deux dernières années seront conditionnées par l'aptitude à une visite médicale passée par le médecin militaire.

Les commissaires de votre Commission de la Défense n'ont pas manqué de demander des précisions supplémentaires au représentant du Gouvernement, le Ministre des Forces Armées, Monsieur Amadou Cléodor SALL, sur le nombres d'années réelles accordées, à savoir 10 ou 8 ans, sur le nombre de réservistes disponibles actuellement, sur leur modalité de rémunération, sur la formation des officiers de réserve avant de lui demander s'il n'était pas envisagé de faire bénéficier de l'avancement les officiers versés dans l'honorariat.

Pour les 8 ou 10 ans, il faut comprendre d'après le Ministre, que la loi non modifiée accordait automatiquement 5 ans pour la réserve ; la loi modifiée y ajoute trois ans avec, en cas d'aptitude à une visite médicale, la possibilité de bénéficier de deux années supplémentaires.

Pour ce qui est du nombre de réservistes disponibles, le Ministre a renvoyé les commissaires à la session plénière pour mieux vérifier ses statistiques.

Pour ce qui est de la rémunération des officiers de réserve, le Ministre a précisé que seuls sont rémunérés les réservistes rappelés dans l'armée.

.../...

... / ...

- 3 -

S'agissant de la formation des officiers de réserve, le Ministre a souligné que des solutions étaient recherchées du côté de certaines grandes écoles comme l'Ecole Polytechnique de Thiès, et l'E. N. S. O. A. de Kaolack mais sans grand succès ; aussi la meilleure solution semble-t-elle résider pour le moment dans l'augmentation de la durée de la réserve.

Quant à faire bénéficier les réservistes versés dans l'honorariat de l'avancement, le Ministre a jugé que c'était pratiquement impossible pour la raison simple qu'on ne pouvait plus faire appel à eux.

Enfin, un commissaire a demandé si le terme "radier des cadres" contenu dans le projet de loi était bien le terme propre. Ce terme, a répondu le Ministre, est en effet l'expression consacrée chez les militaires. Au terme de la discussion générale, le projet de loi ici soumis à votre bienveillante attention a été adopté à l'unanimité.

Votre Commission de la Défense demeure persuadée, que vous saisirez, Monsieur le Président, mes chers Collègues, l'importance toute particulière que représente un tel projet de loi pour l'encadrement de notre jeune armée nationale. Aussi vous demande-t-elle de bien vouloir l'adopter à l'unanimité s'il ne rencontre de votre part, des objections majeures.

Mamadou DIAW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

□ □ □ N°78-39

abrogeant et remplaçant l'article 31 de
la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant
le statut des Officiers de réserve.

l'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du lundi 19 juin 1978 ;

le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 31 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963
fixant le statut des Officiers de réserve est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

"Article 31- Les limites d'âge des Officiers de
réserve sont celles des Officiers d'active augmentées de huit ans".

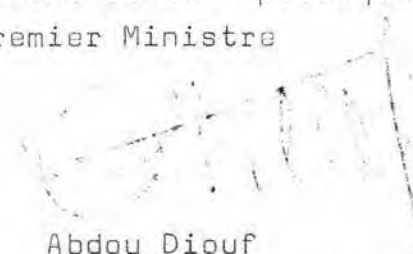
"La limite d'âge ainsi fixée peut être prorogée
exceptionnellement d'une durée ne pouvant excéder deux ans, au pro-
fit de l'Officier de réserve qui en fait la demande avant la radiation
des cadres et dont l'aptitude est reconnue par le médecin militaire
qui en délivre un certificat".

ARTICLE 2.- Les conditions d'application de la présente loi aux
Officiers de réserve qui ont atteint la limite d'âge à sa date
d'entrée en vigueur seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor